

Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
Quelle que soit l'option choisie, noirir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire / **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

AMOEBRA
 Société Anonyme à conseil d'administration au
 capital de 287 620,72€
 Siège Social: 38 Av des Frères Montgolfier,
 69680 CHASSIEU 523 877 215 RCS LYON

Assemblée Générale Mixte
 Convocation pour le mercredi 24 juin 2020, à 10h00 à
 38 avenue des Frères Montgolfier, 69680 Chassieu
Mixed General Meeting
 To be held on Wednesday 24th June 2020, at 10:00
 AM at 38 avenue des Frères Montgolfier, 69680
 Chassieu

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account	AGO				
Nombre d'actions Number of shares	AGE				
<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">Nominatif Registered</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">Vote simple Single vote</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Porteur Bearer</td> <td style="text-align: center;">Vote double Double vote</td> </tr> </table>	Nominatif Registered	Vote simple Single vote	Porteur Bearer	Vote double Double vote	
Nominatif Registered	Vote simple Single vote				
Porteur Bearer	Vote double Double vote				
Nombre de voix - Number of voting rights					

JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en notifiant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Non / No	Abs.	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Non / No	Abs.	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
Non / No	Abs.	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
Non / No	Abs.	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50
Non / No	Abs.	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en notifiant la case correspondant à mon choix. / On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

A	B										
Oui / Yes	Non / No	Abs.	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Oui / Yes	Non / No	Abs.	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Oui / Yes	Non / No	Abs.	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Oui / Yes	Non / No	Abs.	C	D	E	F	G	H	I	J	K

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en notifiant la case correspondante :
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box.

- Je m'abstiens. / I abstain from voting
- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting
- Je donne procuration (cf. au verso renvoi (4)) à M. Mlle ou M. Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom
- I appoint (see reverse (4)) Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1^{ère} convocation / on 1st notification sur 2^{ème} convocation / on 2nd notification
 21 JUNI 2020 23:59 / JUNE 21, 2020 11:59 PM
 BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, CTS ASSEMBLÉES,
 GRANDS MOULINS DE PANTIN - 93761 PANTIN CEDEX

Date & Signature

JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
 Cf. au verso (3)
I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING
 See reverse (3)

JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4)
 pour me représenter à l'Assemblée
I HEREBY APPOINT: See reverse (4)
 to represent me at the above mentioned Meeting
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name
 Adresse / Address

ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.
CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission, vote par correspondance, pouvoir au président, pouvoir à mandataire) cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale - If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card, postal vote, power of attorney to the President, power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits). "Pour toute convocation de l'assemblée sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets d'actions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandataire".</p>	<p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit : 1° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ; 3° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</p> <p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1°, 2° et 3°.</p> <p>À défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir, pour leur représentation à l'assemblée d'une société mentionnée au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société convenue en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au troisième alinéa de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>
<p>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits). "1- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix. 2- Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé. 3- Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociations soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier dans les conditions prévues par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient. Il - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article. Cette consultation est obligatoire lorsque les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-13 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des comités de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise devant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1°, 2° et 3°.</p> <p>À défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir, pour leur représentation à l'assemblée d'une société mentionnée au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société convenue en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au troisième alinéa de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>
<p>(5) GÉNÉRALITÉS - Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE : Les signataires est pris d'incrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (Article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (Article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois "le vote par correspondance" et "le donne pouvoir" (Article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce). Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFII : www.afii.asso.fr.</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1°, 2° et 3°.</p> <p>À défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir, pour leur représentation à l'assemblée d'une société mentionnée au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société convenue en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au troisième alinéa de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>
<p>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE Article L. 225-107 du Code de Commerce (extraits). "Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés". La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des votes exprimés par les actionnaires présents ou représentés. Les votes exprimés ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, soit blanc ou soit blanc ou nul (Articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et s'agissant des sociétés, ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne). Si vous votez par correspondance - vous devez obligatoirement noircir la case "le vote par correspondance" au recto. 1 - Il vous est demandé pour chaque résolution en notifiant individuellement les cases correspondantes : - soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés et agréés, en l'absence d'un autre choix); - soit de voter "Non"; - soit de voter "Abstention" en notifiant individuellement les cases correspondantes. 2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opérer entre votre vote exprimé par défaut, en l'absence d'un autre choix, pour ou contre le président de l'assemblée générale, d'abstenir ou pour le vote exprimé déterminé en notifiant la case correspondant à votre choix.</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1°, 2° et 3°.</p> <p>À défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir, pour leur représentation à l'assemblée d'une société mentionnée au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société convenue en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au troisième alinéa de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>
<p>Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1°, 2° et 3°.</p> <p>À défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir, pour leur représentation à l'assemblée d'une société mentionnée au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société convenue en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au troisième alinéa de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>

<p>(1) GÉNÉRALITÉS - Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce. QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE : Les signataires est pris d'incrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité. Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote. Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (Article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce). Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (Article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois "le vote par correspondance" et "le donne pouvoir" (Article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce). Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFII : www.afii.asso.fr.</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1°, 2° et 3°.</p> <p>À défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir, pour leur représentation à l'assemblée d'une société mentionnée au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société convenue en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au troisième alinéa de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>
<p>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits). "In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1°, 2° et 3°.</p> <p>À défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir, pour leur représentation à l'assemblée d'une société mentionnée au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société convenue en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au troisième alinéa de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>
<p>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY) Article L. 225-106 du Code de Commerce (extraits). "1- A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with. He or she can also be represented by an individual or legal entity of his or her choice. 2- When the shares are admitted to trading on a regulated market: 2-1. When the shares are admitted to trading on a multilateral trading facility which is subject to the provisions of the paragraph II of the article L. 433-3 of the Code monétaire et financier as provided by the general regulation of the Autorité des marchés financiers (French Financial Markets Regulatory Authority), included on a list issued by the AMF subject to the conditions provided by its general regulation, and stated in the company memorandum and articles of association. 2-2. The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph. 3- Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article. Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds the company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71. Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1°, 2° et 3°.</p> <p>À défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir, pour leur représentation à l'assemblée d'une société mentionnée au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société convenue en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au troisième alinéa de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>
<p>(2) POSTAL VOTING FORM Article L. 225-107 du Code de Commerce (extraits). "Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent. When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast. The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has obtained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) N°2157/2001 on the statute for a European company). If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post". 1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice: - either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions), - or vote "No". 2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1°, 2° et 3°.</p> <p>À défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir, pour leur représentation à l'assemblée d'une société mentionnée au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société convenue en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au troisième alinéa de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>
<p>Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1°, 2° et 3°.</p> <p>À défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.</p> <p>La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-2 du Code de Commerce</p> <p>"Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir, pour leur représentation à l'assemblée d'une société mentionnée au troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.</p> <p>Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Article L. 225-106-3 du Code de Commerce</p> <p>"Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société convenue en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au troisième alinéa de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire. Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2."</p>